

A R R Ê T É

n° MH.88-IMM. CL. 113

portant classement parmi les monuments historiques
du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du **14 NOV. 1988** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité des deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) se substituant en ce qui concerne les parties inscrites à l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du pont suspendu franchissant la Charente à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) et des deux anciens pavillons de péage situés à son entrée nord-est ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 13 mars 1987 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 26 octobre 1987 ;
- VU la délibération en date du 18 septembre 1984 du Conseil municipal de la commune de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage de l'évolution des techniques que constitue cet ouvrage d'une grande ampleur, inauguré en 1842 et modifié ultérieurement.

A R R Ê T E :

Article 1er.- Est classé parmi les monuments historiques, le pont suspendu franchissant la Charente à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), non cadastré (domaine public) et sur lequel passe la voie communale n° 81, et appartenant à la commune par arrêté ministériel en date du 12 novembre 1964.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 30 juin 1987 et complète l'arrêté d'inscription du 14 NOV. 1988 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

14 NOV. 1988

Fait à Paris, le Pour le Ministre et par délégué
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Radv

Jean-Pierre RADY

A R R Ê T É

n° MH.88-IMM. IS. 114

portant inscription sur l'inventaire supplémen-
taire des monuments historiques, en totalité, des
deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée
nord-est du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE
(Charente-Maritime).

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 notamment son article 5 dernier alinea modifié par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du **14 NOV. 1988** portant classement parmi les monuments historiques du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), se substituant en ce qui concerne la partie classée à l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du pont suspendu franchissant la Charente à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) et des deux anciens pavillons de péage situés à son entrée nord-est ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 13 mars 1987 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 26 octobre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que les deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation du fait qu'ils font partie d'un ensemble réalisé en 1824, avec le pont suspendu modifié ultérieurement, qui est classé parmi les monuments historiques.

A R R Ê T E :

Article 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, les deux anciens pavillons de péage situés à l'entrée nord-est du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), situés sur les parcelles n° 262 d'une contenance de 6 a 75 ca et n° 2032 d'une contenance de 2 a 49 ca, figurant au cadastre Section.H, et appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, sauf en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 30 juin 1987 et complète l'arrêté de classement du **14 NOV. 1988** susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

14 NOV. 1988

Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et des Transports

TPB

Jean Pierre ...

ARRETE N° 84 SCAR/84
en date du 30 JUIN 1987

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime)

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 13 mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique, en ce qui concerne les parties en pierre ;

CONSIDERANT que le pont suspendu de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité de construction.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le pont suspendu franchissant la Charente à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), non cadastré (domaine public) et sur lequel

.../...

passé la voie communale n° 81 ; y compris les deux anciens pavillons de péage sis de part et d'autre du pont suspendu, à l'entrée Nord-Est, côté ville de TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), situés sur les parcelles n° 262, d'une contenance de 6 a 75 ca et 2.032, d'une contenance de 2 a 49 ca, figurant au cadastre section H, et appartenant :

- 1) à la commune, pour le pont suspendu, non cadastré, par arrêté ministériel en date du 12 novembre 1964.
- 2) à l'Etat, et affecté au Ministère de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, pour les parcelles n° 262 et 2.032, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre chargé de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, affectataire, au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

D. BRUNET



Fait à POITIERS, le 30 JUILLET 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Poitou-Charentes

Jean COUSSIROU

Préfecture de la Région Poitou-Charentes
 Service des hypothèques de ROCHEFORT le 10 AOÛT 1987
 D'après : 2792 Volume : 3891 n° 4
 Date : cinquante jours
 Montant : 50
 Valeur : 50